

MAIRIE DE MANDELIEU-LA NAPOULE

Direction des Finances / Taxe de Séjour
BP 46

06212 Mandelieu-La Napoule Cedex
Tél. : 04 89 87 52 43 / 04 89 87 52 65
taxedesejour@mairie-mandelieu.fr

PORTAIL DE TÉLÉ-DÉCLARATION EN LIGNE

<https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/mandelieu>

OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour
- Mentionner la taxe de séjour sur la facture
- Percevoir la taxe de séjour auprès des locataires
- Déclarer et reverser la taxe de séjour aux dates fixées par délibération
- Tenir un registre précisant :
 - » Le nombre de personnes assujetties
 - » La durée du séjour
 - » Le nombre de personnes exonérées et les motifs d'exonération
 - » La somme de la taxe de séjour collectée
 - » Le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé.

CONTRÔLES ET SANCTIONS

Le contrôle de la location saisonnière est assuré par différents acteurs sur le territoire de la Commune.

Défaut d'enregistrement d'un meublé :

amende civile d'un montant maximum de 5 000 €

Non respect de la limite de 120 jours de location pour la résidence principale :

amende civile d'un montant maximum de 10 000 €

Défaut de production de l'état déclaratif dans les délais : **de 750 € à 12 500 €**

Omissions/inexactitudes dans l'état déclaratif :
de 150 € à 12 500 €

Absence de perception de la taxe de séjour sur un assujetti : **de 750 € à 2 500 €**

Absence de reversement de la taxe de séjour due dans les conditions et délais légaux :
de 750 € à 2 500 €

PROCÉDURE DE CLASSEMENT DES MEUBLÉS DE TOURISME

Le classement d'un meublé de tourisme est une démarche volontaire qui a pour objectif d'indiquer le niveau de confort et de prestation.

Il comporte 5 catégories allant de 1 à 5 étoiles et est valable 5 ans.

LES ÉTAPES :

- **Commander une visite de classement** auprès d'un organisme évaluateur accrédité ou agréé.

La liste de ces établissements est disponible sur le site ATOUT FRANCE :
www.classement.atout-france.fr/le-classement-des-meubles-de-tourisme

- **Organiser la visite de classement** sur le lieu de l'hébergement.
- **Transmettre la décision de classement** à l'office de tourisme. Validité 5 ans.

Le Service Taxe de Séjour se tient à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches

Tél. : 04 89 87 52 43 / 04 89 87 52 65
taxedesejour@mairie-mandelieu.fr
www.mandelieu.fr/taxedesejour



LES RÈGLES À CONNAÎTRE LES OBLIGATIONS DU LOUEUR

LOCATION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

- Mise à disposition de l'habitation à l'usage exclusif du locataire sans que le locataire n'y élise domicile.
- Location de courte durée (journée, semaine, mois) qui ne peut excéder 90 jours pour un même locataire.
- Déclaration obligatoire en Mairie de votre meublé en vue de l'obtention d'un numéro d'enregistrement, à rappeler dans chaque annonce sur internet.
- Nombre de jour de locations autorisées : 120/an.

LOCATION DE LA RÉSIDENCE SECONDAIRE

- Mise à disposition de l'habitation à l'usage exclusif du locataire sans que le locataire n'y élise domicile.
- Location de courte durée (journée, semaine, mois) qui ne peut excéder 90 jours pour un même locataire.
- Déclaration obligatoire en Mairie de votre meublé en vue de l'obtention d'un numéro d'enregistrement, à rappeler dans chaque annonce sur internet.

CHAMBRES D'HÔTES

Les chambres d'hôtes sont des chambres situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes pour une ou plusieurs nuits. L'accueil est assuré par l'habitant. La location comprend la fourniture groupée d'une nuitée et du petit-déjeuner ainsi que la mise à disposition du linge de maison.

Chaque chambre donne accès à une salle d'eau et un sanitaire.

- Déclaration obligatoire en Mairie de vos chambres d'hôtes en vue de l'obtention d'un numéro d'enregistrement, à rappeler dans chaque annonce passée sur internet.

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT PRÉALABLE

COMMENT SE DÉCLARER EN MAIRIE ?

Déclaration préalable du loueur soumise à enregistrement auprès de la commune.

PAR QUEL MOYEN ?

MEUBLÉ DE TOURISME

- En ligne : <https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/mandelieu>
- Formulaire papier téléchargeable sur internet : CERFA 14004*04

CHAMBRES D'HÔTES

- En ligne : <https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/mandelieu>
- Formulaire papier téléchargeable sur internet : CERFA 13566*03

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

Un numéro d'enregistrement à 13 caractères est délivré au propriétaire.

Ce numéro doit être obligatoirement mentionné dans chaque annonce de location de l'hébergement y compris sur les plateformes internet sous peine de sanctions financières.

TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour a été instaurée par la loi du 13 avril 1910. Elle constitue une ressource en faveur de l'investissement, du développement et de la promotion touristique de notre territoire communal.

QUI DOIT LA PAYER ?

La taxe de séjour est due par toute personne qui séjourne à titre onéreux sur le territoire communal à l'exception des mineurs et des travailleurs saisonniers ayant un contrat de travail sur la commune.

QUI COLLECTE ET REVERSE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est collectée :

PAR LES HÉBERGEURS :

- Locations de particulier à particulier,
- Locations par l'intermédiaire d'un site de mise en relation sur internet.

PAR LES PLATEFORMES INTERMÉDIAIRES DE PAIEMENT PAR LES TIERS DE LOCATION (agences, conciergeries...)

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Les hébergeurs et les tiers de locations ont l'obligation de transmettre à la Commune, tous les trimestres à terme échu, un relevé de toutes les locations réalisées (Locations directes, locations par plateformes et locations par un tiers de location).

En ligne : <https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/mandelieu>
Ou par courrier.

REVERSEMENT DES LOCATIONS DIRECTES

En ligne : <https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/mandelieu>
Ou par courrier

QUEL EST LE TARIF DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Le tarif varie selon la catégorie de l'hébergement et le classement du meublé. Pour les meublés non classés, le tarif est fixé à 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité.

TAXE DE SÉJOUR TARIFS EN VIGUEUR

TARIFS PAR PERSONNE ET PAR NUIT

• Palace	4,00€
• Hôtels, résidences, meublés de tourisme	
- 5 étoiles	3,00€
- 4 étoiles	2,00€
- 3 étoiles	1,50€
- 2 étoiles	0,90€
- 1 étoile	0,80€
• Villages vacances 4 et 5 étoiles	0,90€
Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes	0,80€
• Terrains de camping et de caravanage classés et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	
- 3, 4 et 5 étoiles :	0,60€
- 1 et 2 étoiles et ports de plaisance :	0,20€

HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS

• Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%
• Tarif plafond	4,00€

COMMENT CALCULER LA TAXE DE SÉJOUR POUR LES MEUBLÉS

Ex : Une famille de 4 personnes (2 adultes et 2 enfants) ayant séjourné 7 nuits dans un meublé non classé

Exemple 1 - Prix du séjour : 756€
Prix de la location par nuit : 756€/7 nuits = 108€ la nuit
Prix de la nuitée : 108€/4 occupants = 27€ par nuitée
Tarif de la taxe de séjour par nuitée : 27€ x 5% = 1,35 euros
Taxe de séjour à facturer : 1,35€ x 7 nuits x 2 adultes = 18,90€

Exemple 2 - Prix du séjour : 3 500€
Prix de la location par nuit : 3 500€/7 nuits = 500€/nuit
Prix de la nuitée : 500€/4 occupants = 125€ par nuitée
Tarif de la taxe de séjour par nuitée : 125€ x 5% = 6,25€
Pour rappel, tarif plafonné à 4€ donc :
Taxe de séjour à facturer : 4€ x 7 nuits x 2 adultes = 56€